



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

**Vingt-septième session**

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Prescriptions de l'ADN en liaison avec les différentes  
matières - Exigences applicables aux équipements électriques**

**Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation  
fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU)  
et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)<sup>1</sup>**

**Remarques préliminaires**

1. Des demandes qui sont globalement de même teneur ont été soumises au Comité de sécurité de l'ADN une première fois à l'occasion de sa 24<sup>ème</sup> session et, plus récemment à l'occasion de sa 26<sup>ème</sup> session.
2. Le document examiné lors de la 26<sup>ème</sup> session n'a été distribué que peu de temps avant ladite session sous la cote INF.26, de nombreux points de l'exposé des motifs n'ayant pu être précisés qu'au cours de la réunion du groupe de travail informel « Protection contre l'explosion », tenue à Berlin quelques jours plus tôt, les 14 et 15 janvier 2015.
3. Les associations de la navigation intérieure sont conscientes du fait que cette proposition soumise une nouvelle fois ne reflète qu'une petite partie des travaux du groupe de travail informel « Protection contre l'explosion », l'objectif étant que cette proposition

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/33.

puisse être approuvée dès à présent, sans attendre l'entrée en vigueur de l'intégralité des résultats des travaux.

4. Compte tenu de l'urgence, les associations de la navigation intérieure sollicitent l'approbation de cette manière de procéder et l'adoption de la proposition telle que soumise ci-après.

## Introduction

5. Au cours de la 24<sup>ème</sup> session du Comité de sécurité de l'ADN tenue en janvier 2014, l'UENF a demandé que soient prescrites certaines exigences applicables aux équipements de bateaux-citernes en liaison avec la liste des matières des bateaux. À cet égard était déterminante la question de savoir si la liste des matières d'un bateau comporte ou non des marchandises pour lesquelles la colonne 17 du tableau C prévoit l'exigence d'une protection contre l'explosion. La demande de l'UENF comportait deux parties.

6. La première partie de la demande portait sur les coupe-flammes aux orifices de prise d'échantillons, dispositifs de détente et sur les ouvertures d'aération de cofferdams. Cette partie de la demande a été approuvée par le Comité de sécurité au cours de sa 24<sup>ème</sup> session. Les modifications figurent dans l'ADN 2015.

7. La deuxième partie de la demande portait sur les exigences applicables aux équipements électriques. Au terme d'un bref examen de la demande, l'UENF a retiré ladite demande au cours de la 24<sup>ème</sup> session du Comité de sécurité, l'argumentation ne semblant pas suffisamment étayée.

8. Au cours de la 25<sup>ème</sup> session du Comité de sécurité ont été posés les jalons pour la suite des travaux du groupe de travail informel « Protection contre l'explosion ». Les points 54 et 56 du compte rendu de la 25<sup>ème</sup> session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52) contiennent des décisions relatives aux exigences minimales (par ex. classe de température, groupe d'explosion), ainsi que des exigences supplémentaires applicables en fonction des matières dont le transport est autorisé à bord des bateaux-citernes concernés.

9. Le groupe de travail « Protection contre l'explosion » a pris des décisions complémentaires sur cette base. Il n'existe pas de compte rendu de la réunion correspondante. Sur la base des documents de travail actualisés, les représentants de la navigation intérieure sont parvenus aux conclusions suivantes :

- "Si la liste des matières dont le transport est autorisé par un bateau donné comporte des marchandises pour lesquelles la colonne 17 du tableau C prévoit l'exigence d'une protection contre l'explosion, les équipements électriques doivent être du type certifié de sécurité (comparable à la zone 1).
- Si la liste des matières dont le transport est autorisé par un bateau donné comporte exclusivement des marchandises pour lesquelles la colonne 17 du tableau C ne prévoit pas l'exigence d'une protection contre l'explosion, les équipements électriques doivent être du type risque limité d'explosion (comparable à la zone 2), la température de surface maximale de 200 °C ne devant pas être dépassée."

10. Ils soumettent par conséquent le complément suivant au texte proposé :

## Texte en vigueur

11. Le texte en vigueur 9.3.x.52.1 est rédigé comme suit :

### "9.3.x.52 *Type et emplacement des équipements électriques*

9.3.x.52.1 [Équipements admis]

a) Seuls les équipements ci-après sont admis dans les citernes à cargaison, [les citernes à restes de cargaison]<sup>2</sup>, et les tuyauteries de chargement et de déchargement (comparables à la zone 0) :

- appareils de mesure, de réglage et d'alarme du type de protection EE x (ia).

b) Seuls les équipements suivants sont admis dans les cofferdams, espaces de double coque, doubles fonds et espaces de cales (comparables à la zone 1) :

- appareils de mesure, de réglage et d'alarme de type certifié de sécurité ;

- appareils d'éclairage répondant au type de protection "enveloppe antidéflagrante" ou "surpression interne" ;

- émetteurs de sonar en enceinte hermétique dont les câbles sont acheminés jusqu'au pont principal dans des tubes en acier à paroi épaisse munis de joints étanches aux gaz ;

- câbles du système actif de protection cathodique de la coque, installés dans des tubes de protection en acier semblables à ceux utilisés pour les émetteurs de sonar.

c) Dans les locaux de service dans la zone de cargaison au-dessous du pont (comparables à la zone 1), seuls les équipements suivants sont admis :

- appareils de mesure, de réglage et d'alarme de type certifié de sécurité ;

- appareils d'éclairage répondant au type de protection "enveloppe antidéflagrante" ou "surpression interne" ;

- moteurs entraînant les équipements indispensables tels que pompes de ballastage. Ils doivent être de type certifié de sécurité.

d) Les appareils de commande et de protection des équipements énumérés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus doivent être situés en dehors de la zone de cargaison s'ils ne sont pas à sécurité intrinsèque.

e) Dans la zone de cargaison sur le pont (comparable à la zone 1), les équipements électriques doivent être de type certifié de sécurité."

## Complément

12. À la fin du 9.3.x.52.1 est inséré le texte suivant, après la lettre e) :

"Si la liste des matières du bateau au sens du 1.16.1.2.5 ne comporte que des matières pour lesquelles n'est pas nécessaire une protection contre l'explosion en vertu du chapitre 3, tableau C, colonne 17, les équipements électriques situés dans les zones visées aux lettres a), b), c), d) et e) doivent répondre au type de protection « risque limité d'explosion » (comparable à la zone 2), la température de surface maximale de 200 °C ne devant pas être dépassée."

<sup>2</sup> Le passage entre crochets concerne 9.3.2.52.1 et 9.3.3.52.1, mais ne concerne pas 9.3.1.52.1.

## Motif

13. Ce complément est nécessaire afin d'obtenir une sécurité juridique pour les équipements électriques dans la zone de cargaison de bâtiments dont la liste des matières transportées au sens du 1.16.1.2.5 ne comporte que des matières pour lesquelles une protection contre l'explosion n'est pas nécessaire en vertu du chapitre 3, tableau C, Colonne 17. De telles exigences seraient plutôt cherchées dans les colonnes 15 et 16 du tableau C. Mais ces colonnes ne comportent pas de mentions pour les matières pour lesquelles une protection contre l'explosion n'est pas nécessaire en vertu de la colonne 17. La rédaction actuelle de l'ADN ne comporte pas de précisions concernant la configuration requise pour les installations électriques.

14. Le complément proposé est pleinement conforme aux décisions du Comité de sécurité et aux constats formulés par le groupe de travail informel « Protection contre l'explosion », déjà mentionné ci-avant dans la présente demande par souci de clarté. Ce complément constitue une étape supplémentaire pour une articulation des prescriptions tenant compte des matières.

---